

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 4 septembre 2023)

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE****Projet de loi modifiant la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS)**

*La commission parlementaire Santé,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Blaise Courvoisier, président, Adriana Ioset, vice-présidente, Sarah Curty, Vincent Martinez, Carine Simone Muster, Aurélie Gressot, Josiane Jemmely, Anne Bramaud du Boucheron, Amina Chouiter Djebaili, Brigitte Neuhaus, Barbara Blanc, Christiane Barbey et Magali Brêchet,

*soutenue dans ses travaux par M<sup>me</sup> Géraldine Boucrot, assistante parlementaire,*

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**Commentaire de la commission**

La commission Santé s'est réunie le 26 octobre 2023 pour débattre du rapport 23.029, en présence d'une chargée de missions au Département des finances et de la santé (DFS), du chef du service de la santé publique (SCSP), du chef de l'office du maintien à domicile et de l'hébergement (OMDH), ainsi que d'une juriste du service juridique (SJEN).

Ce rapport formel propose d'adapter le droit cantonal aux dispositions fédérales. Le projet de loi découle en effet d'une modification de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) concernant les séjours hors canton, entrée en vigueur en janvier 2019. Le règlement cantonal du Conseil d'État relatif au financement des soins y a déjà été adapté. Seule la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS) – spécifique au financement des EMS – n'y a pas encore été ajustée, d'où la modification proposée dans le rapport 23.029.

Dans ce projet de loi, la notion de domiciliation est centrale. Avant la modification de la LAMal précitée, il n'existait pas de notion spécifique de domiciliation de la personne au moment de l'entrée en EMS dans le cadre légal. De fait, le Code civil – qui définit la domiciliation comme le lieu « où la personne a choisi de vivre » – s'appliquait, ce qui générait une importante complexité. En effet, le canton responsable du financement des soins pouvait varier selon la situation de la personne au moment de son entrée en EMS (cela dépendait notamment de sa capacité – ou non – de discernement, qui définissait s'il était considéré qu'elle avait choisi – ou non – le lieu d'installation en EMS).

Avec la modification de la LAMal, le système est devenu plus simple et harmonisé : c'est maintenant le canton dans lequel résidait la personne avant son entrée en EMS qui paie le financement des soins. Il y a cependant une subtilité : la LAMal impose audit canton de payer les tarifs du canton d'hébergement, sauf si une offre en EMS à proximité du domicile de la personne est disponible dans le canton ; dans ce cas, il est possible de continuer de limiter la participation cantonale, en ce qui nous concerne, au tarif neuchâtelois. En revanche, si la personne quitte le canton pour séjourner en EMS hors canton parce qu'il n'y a pas de place à proximité de son domicile, le tarif du canton d'hébergement s'applique, sans possibilité de limitation.

Dans les faits, ce système est appliqué depuis 2019 et fonctionne correctement : il s'agit donc simplement d'adapter la LFinEMS à ce qui se pratique déjà.

Il a été répondu de la manière suivante aux questions des commissaires :

- la différence de tarification entre les cantons de Berne et de Neuchâtel (+25% environ à Berne) vient du fait que chaque canton est maître de ses dispositions. L'écart provient principalement de la notion différenciée de l'évaluation des soins qu'ont les deux cantons : ils n'utilisent en effet pas les mêmes outils pour l'évaluer. Il faut relever que certains cantons ont cependant des tarifs encore plus élevés que celui de Berne ;
- le canton de Neuchâtel tente de limiter le nombre de prises en charge hors canton et, partant, de limiter les coûts. Depuis 2019, on note ainsi une diminution des coûts relatifs aux résident-e-s placé-e-s en EMS dans le canton de Berne. Un pic de 34'000 jours hors canton a été constaté en 2019 ; ce chiffre est passé à 27'000 jours en 2021 et à 22'600 jours en 2022 ;
- la modification à l'article 10, alinéa 2, du projet de loi prévoit que « *si des places en EMS sont disponibles dans le canton à proximité du domicile de la personne, la part cantonale peut néanmoins être payée conformément à la législation du canton d'hébergement lorsque l'hébergement hors canton est justifié pour des raisons personnelles importantes* ». L'Association réseau orientation santé social (AROSS) évalue avec la personne les raisons pour lesquelles elle désire s'installer en EMS dans/hors canton et le SCSP rend la décision finale de placement ;
- avec ce projet de modification, la LFinEMS est adaptée au droit fédéral (LAMal et Loi sur les prestations complémentaires, LPC), qui stipule clairement que l'entrée en EMS ne constitue pas « *un nouveau domicile* ». Ainsi, la personne restera domiciliée à son adresse précédente (commune), ou auprès d'un-e tuteur, selon sa situation ;
- le rapport 2015 relatif à la planification médico-sociale (PMS) démontrait que les flux au niveau des nuitées s'équilibraient. Actuellement, il y a davantage de Neuchâtelois-e-s partant s'installer en EMS hors canton que l'inverse.

### **Entrée en matière (art. 171 OGC)**

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'État.

### **Vote final**

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

### **Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

Par 12 voix contre 1, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Le 21 novembre 2023, la commission a adopté le présent rapport par voie électronique.

Neuchâtel, le 21 novembre 2023

Au nom de la commission Santé :

|                      |                        |
|----------------------|------------------------|
| <i>Le président,</i> | <i>La rapporteure,</i> |
| B. COURVOISIER       | A. IOSET               |